

1 PACTE TECHNOLOGIES

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.133.000 euros

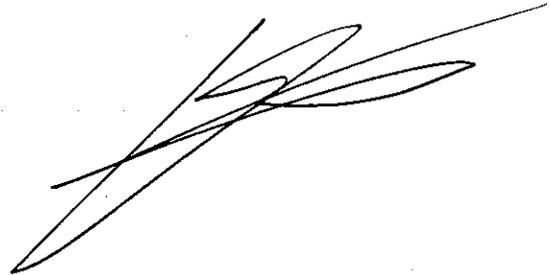
Siège social : Quartier Payannet - Chemin Chabanu
13120 GARDANNE

RCS AIX-EN-PROVENCE 801.649.062.

STATUTS À JOUR

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 février 2025

Certifiés conformes
Monsieur Laurent HOSTEN
Cogérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Hosten', written over a horizontal line.

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **La Société INNOVA INVEST**, société par action simplifiée au capital de 1.000 euros, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence, sous le n°832 513 808 sise quartier Payannet, Chemin de Chabanu à Gardanne (13120),
- **Monsieur Gérard François Roch RAPUC**, né le 29 Août 1957 à Marseille, de nationalité française, domicilié 205, allée des Aubépines 83470 Saint Maximin la Saint Beaume, époux ^[SEP]commun en biens de Madame Christine CHASPOUL, née le 24 Mars 1953 à Aubagne, à ^[SEP]défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 Juillet 1892 à Saint-Maximin.
- **Monsieur Nicolas LEVY**, né le 27 décembre 1986 à Pertuis (84), de nationalité française, demeurant 160 rue Edmond Halley, Résidence le Clos Médicis A301 - 13100 Aix en Provence. Marié à Madame Chloé CHAINTREUIL, née le 20 février 1986 à Alès (30), de nationalité française,

Mariés sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 22 mai 2013 par Maître GRANET, notaire à Sanary sur Mer préalablement à leur union célébrée le 21 juin 2013 par devant l'officier d'État civil de Sanary sur Mer, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

- **Monsieur Jean Philippe PEDON**, né le 21 juillet 1971 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant Route de la Césarde – Chemin de la Brasse – 13480 Cabriès, marié à Madame Claire TRUFFET née le 28 septembre 1972 à Marseille (13), de nationalité française,

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 septembre 1995 à par devant l'Officier d'Etat civil de la ville de Marseille, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

- **Monsieur Fabrice CORDIER**, le 28 février 1971 à Toulon (83), de nationalité française, demeurant 222 boulevard Jaubert – 83500 La Seyne Sur Mer, marié à Madame Stéphanie BARSOTTI née le 12 mars 1973, de nationalité française

Mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 15 juin 1998 par Maître LAMY notaire à la Seyne sur Mer préalablement à leur union célébrée le 25 juillet 1998 par devant l'Officier d'Etat civil de la Seyne sur Mer, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

- **Monsieur Laurent HOSTEN**, né le 6 février 1983 à Bastia (2B), de nationalité française, demeurant Villa Lougardian – Chemin du Moulinet – 13480 Cabriès,

Ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Myriam M'NASRI, née le 18 septembre 1981 à Aix en Provence, de nationalité française, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance d'Aix en Provence le 20 décembre 2012.

- **Monsieur Lucas LEVY**, né le 3 octobre 1990 à Aix en Provence (13), de nationalité française, demeurant Calle Heroe de Sostoa, 25 Edificio Castel, Piso 11G, 29002 Malaga, Espagne représenté par Monsieur Claude LEVY, aux termes d'un pouvoir ci-annexé (annexe III).

Ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Candice BARBEAU, née le 21 juin 1991 à Toulon (83), de nationalité française, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance d'Aix en Provence le 26 juillet 2016.

- **Mademoiselle Lisa LEVY**, née le 16 juin 2001 à Aix en Provence (13), de nationalité française, demeurant 98 rue du Claou – 13770 Venelles, célibataire non pacsée, représentée par son père Monsieur Claude LEVY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

**TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE-
EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la maintenance de tout matériel de bureautique, informatique, imprimerie et communication, de toutes fournitures, accessoires et pièces consommables ainsi que la vente de tous mobiliers divers.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés^{SEP} nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou

association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est:

1 PACTE TECHNOLOGIES

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale [SÉP] précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de [SÉP] l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation [SÉP] la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé Quartier Payannet, Chemin Chabanu 13120 Gardanne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département [SÉP] limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre de chaque année et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2015.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société:

- lors de la constitution, une somme de 4.000 euros ;

La somme de quatre mille euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, agence Michelet, 245, [SEP]Boulevard Michelet 13009 Marseille, ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque;

Madame Danielle ARNAUD, domiciliée 98, rue du Claou à Venelles, conjoint commun en [SEP]biens de Monsieur Claude LEVY, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, a été avertie de cet apport, conformément aux dispositions de [SEP]l'article 1832-2 du Code civil, par lettre recommandée remise en mains propres en date du 1^{er} mars 2014 l'informant de la faculté qui lui est offerte de revendiquer la qualité d'associée [SEP]pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Danielle ARNAUD a, par lettre recommandée en date du 4 Mars 2014 notifié sa [SEP]décision de ne pas vouloir être personnellement associée et celle de renoncer définitivement à [SEP]revendiquer cette qualité d'associée, laquelle doit être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

Madame Christine CHASPOUL, domiciliée 205 allée des Aubépines 83470 Saint-Maximin, conjoint commun en biens de Monsieur Gérard Rapuc, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, a été avertie de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, par lettre recommandée remise en mains propres en date du 1^{er} mars 2014 l'informant de la faculté qui lui est offerte de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Christine CHASPOUL a, par lettre recommandée en date du 4 Mars 2014 notifié sa décision de ne pas vouloir être personnellement associée et celle de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité d'associée, laquelle doit être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Mai 2014, le capital social a été augmenté de 1.129.000 euros par voie d'apport consenti par Messieurs Claude LEVY, Michel LEVY et Gérard RAPUC des biens décrits et évalués ci-après :

- Claude LEVY: apport à titre pur et simple des 2500 actions qu'il possède de la société INNOVA TECHNOLOGIES, SAS au capital de 880.000 € dont le siège social est Chemin chabanu, Quartier Payannet 13120 Gardanne pour un montant de 564.500 €
- Michel LEVY: apport à titre pur et simple des 1250 actions qu'il possède de la société INNOVA TECHNOLOGIES, SAS au capital de 880.000 € dont le siège social est Chemin chabanu, Quartier Payannet 13120 Gardanne pour un montant de 282.250 €
- Gérard RAPUC : apport à titre pur et simple des 1250 actions qu'il possède de la société INNOVA TECHNOLOGIES, SAS au capital de 880.000 € dont le siège social est Chemin

chabanu, Quartier Payannet 13120 Gardanne pour un montant de 282.250 €

Total des apports formant le capital social : 1.133.000 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 octobre 2017, l'assemblée générale des associés a autorisé la cession de 31.157 parts détenues par Monsieur Claude LEVY au profit de la Société INNOVA INVEST.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2018, l'assemblée générale des associés a autorisé la cession de 28.321 parts sociales détenues par Monsieur Michel LEVY au profit de la Société INNOVA INVEST.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.133.000 euros.

Il est divisé en 113.300 parts sociales de 10 euros l'une, numérotées de 1 à 113300 inclus, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Le capital social est réparti entre les associés en proportion de leurs droits à savoir :

La Société INNOVA INVEST, à concurrence de 59 478 parts sociales
Numérotées de 1 à 200 inclus, de 205 à 300, de 25 894 à 56 850 inclus et de 56 851 à 85 075.....soit 31 157 parts

M. Nicolas LEVY, à concurrence de 8 498 parts sociales
Numérotées 201 et de 401 à 8 897.....soit 8 498 parts

M. Lucas LEVY, à concurrence de 8 498 parts sociales
Numérotées de 8 898 à 17 395 inclus.....soit 8 498 parts

Mlle Lisa LEVY, à concurrence de 8 498 parts sociales
Numérotées de 17396 à 25 893 inclussoit 8 498 parts

M. Jean Philippe PEDON, à concurrence de 1 part sociale
Numérotée 202.....soit 1 part

M. Fabrice CORDIER, à concurrence de 1 part sociale
Numérotée 203.....soit 1 part

M. Laurent HOSTEN, à concurrence de 1 part sociale

Numérotée 204.....soit 1 part

Total égal au nombre de parts composants le capital.....113 300 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées.

L'assemblée générale des associés en date du 31 juillet 2020 a décidé de modifier les statuts de la société comme suit suite à la cession de parts de Monsieur Gérard RAPUC:

Le capital social est fixé à la somme de 1.133.000 euros.

Il est divisé en 113.300 parts sociales de 10 euros l'une, numérotées de 1 à 113300 inclus, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

*La Société INNOVA INVEST, à concurrence de 87 803 parts sociales
Numérotées de 1 à 200, de 205 à 400, de 25 894 à 113 300 inclus
.....soit 87 803 parts*

*M. Nicolas LEVY, à concurrence de 8 498 parts sociales .
Numérotées 201 et de 401 à 8 897.....soit 8 498 parts*

*M. Lucas LEVY, à concurrence de 8 498 parts sociales
Numérotées de 8 898 à 17 395 inclussoit 8 498 parts*

*Mlle Lisa LEVY, à concurrence de 8 498 parts sociales
Numérotées de 17396 à 25 893 inclussoit 8 498 parts*

*M. Jean Philippe PEDON, à concurrence de 1 parts sociales
Numérotée 202.....soit 1 part*

*M. Fabrice CORDIER, à concurrence de 1 parts sociales
Numérotée 203.....soit 1 part*

*M. Laurent HOSTEN, à concurrence de 1 parts sociales
Numérotée 204.....soit 1 part*

Total égal au nombre de parts composants le capital.....113 300 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées. »

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9 1 - Augmentation du capital

9 1-1 . Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création^[] de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime; dans ce cas, la collectivité des^[] associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la^[] prime et détermine son affectation.

9 1-2 . Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds^[] provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des^[] dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut^[] par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où^[] l'augmentation du capital est devenue définitive.

9-1-3 . Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés^[] disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la^[] délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le [L] [SEP] conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication [L] [SEP] intervient lors de rapport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le [L] [SEP] conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts [L] [SEP] sociales», l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en [L] [SEP] compte pour le calcul de la majorité.

9-1-5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un [L] [SEP] PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le [L] [SEP] cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon [L] [SEP] Conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

9-1-6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, [L] [SEP] proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription [L] [SEP] de parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément [L] [SEP] du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts [L] [SEP] sociales» des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de [L] [SEP] souscription,

soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9-2- Réduction du capital social

9-2-1 . Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième

Les alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

1 -1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

1 -2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

13-1- Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social entre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un [L] [SEP] associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa [L] [SEP] précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le [L] [SEP] projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis [L] [SEP] de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la [L] [SEP] dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est [L] [SEP] réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à [L] [SEP] compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et [L] [SEP] fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise [L] [SEP] étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut [L] [SEP] renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, [L] [SEP] par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non [L] [SEP] susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même [L] [SEP] délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de [L] [SEP] racheter

ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai [SEP] de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société [SEP] par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par [SEP] ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux [SEP] légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir [SEP] des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de [SEP] succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son [SEP] conjoint, un ascendant ou un descendant.

13-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers [SEP] ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et [SEP] conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la [SEP] réduction de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou [SEP] extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance [SEP] dresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de [SEP] se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire [SEP] pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire [SEP] qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des [SEP] pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission [SEP] des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas [SEP] agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les [SEP] conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou

changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

13-3 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce; établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser

[L] toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote [SEP] aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également [L] être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul [L] propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès [L] de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner [L] par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour [L] les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 – Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La [L] propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions [L] régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 – Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés

16.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation ^[L]_[SEP]judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par le gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et ^[L]_[SEP]les autres associés.

Si le gérant est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

16.2. Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour justes motifs, et notamment en ^[L]_[SEP]cas de:

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé,
- comportement déloyal ou préjudiciable à la société ou à l'un de ses associés,
- le non respect de la limitation des cessions prévue par le pacte d'associé,
- le non respect de l'agrément prévu par les statuts en cas de cession.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours ^[L]_[SEP]avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de ^[L]_[SEP]celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ^[L]_[SEP]ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise ^[L]_[SEP]pour

les décisions extraordinaires; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée [SÉP] participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

16.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé [SÉP] exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de [SÉP] l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la [SÉP] société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les [SÉP] trente jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la [SÉP] clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de [SÉP] l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les [SÉP] conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions [SÉP] de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des [SÉP] associés, statuant dans les conditions précisées à l'article des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 18 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, [SÉP] personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Par assemblée générale du 15 février les gérants de la société désignés sont :

Monsieur Laurent HOSTEN, né le 6 février 1983 à Bastia (2B), de nationalité française, demeurant Villa Lougardian – Chemin du Moulinet – 13480 Cabriès,

Monsieur Michel LEVY, né le 24 Mars 1964 à Strasbourg, de nationalité française, domicilié 190, Chemin de Tonnelle, Domaine les Michels 13790 Peynier, nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Monsieur Fabrice CORDIER, le 28 février 1971 à Toulon (83), de nationalité française, demeurant 222 boulevard Jaubert – 83500 La Seyne Sur Mer, marié à Madame Stéphanie BARSOTTI née le 12 mars 1973, de nationalité française.

Monsieur Jean Philippe PEDON, né le 21 juillet 1971 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant Route de la Césarde – Chemin de la Brasse – 13480 Cabriès, marié à Madame Claire TRUFFET née le 28 septembre 1972 à Marseille (13), de nationalité française

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - Pouvoirs de la gérance

Chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue (article 221-4 du Code de Commerce).

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent (Cassation sociale, 3 mai 2011, 10-20.084 et 10-60.362).

Formalisme de l'opposition du co-gérant

L'opposition du co-gérant peut être faite par lettre recommandée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers [L] [SEP] ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts en banque, les [L] [SEP] facilités de caisse et les emprunts contractés dans le cours normal des affaires, tout achat [L] [SEP] d'immeubles, toute prise à bail de biens immobiliers, toute prise en location-gérance d'un [L] [SEP] fonds de commerce, tout octroi de caution par la société au profit d'un tiers, tout acquisition [L] [SEP] ou cession de participation dans toute société ou entité, ne pourront être réalisés sans avoir [L] [SEP] été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit [L] [SEP] d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de [L] [SEP] l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il [L] [SEP] peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute [L] [SEP] personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les [L] [SEP] dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces [L] [SEP] modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 – Durée des fonctions de gérance

20.1. Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

20.2. Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des [L] [SEP] dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite [L] [SEP] personnelle, incompatibilité de fonctions ou l'évocation. Le Gérant peut également [L] [SEP] démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois [L] [SEP] mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des [L] [SEP] associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

20.3. Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit [L] [SEP] du

Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Un ou plusieurs associés ^[L]_{SEP} représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société ^[L]_{SEP} peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les ^[L]_{SEP} conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur, Dans ce cas, le ^[L]_{SEP} délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de ^[L]_{SEP} représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses palis ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 Les conventions que rassemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société ^[L]_{SEP} dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre ^[L]_{SEP} Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la ^[L]_{SEP} société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales ^[L]_{SEP} (article L 223-20 du Code de commerce).

6 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les ^[L]_{SEP} personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la ^[L]_{SEP} société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi ^[L]_{SEP} que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales ^[L]_{SEP} associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes

physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions ^[L]_[SEP]à la loi, aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes ^[L]_[SEP]commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en ^[L]_[SEP]responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le ^[L]_[SEP]Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes ^[L]_[SEP]sociales : il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-2 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - Modalités

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ^[L]_[SEP]générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative ^[L]_[SEP]soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin ^[L]_[SEP]d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article « Assemblées générales » des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ^[L]_[SEP]ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

^[L]_[SEP]Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au ^[L]_[SEP]moins cinquante pourcent (50%) des parts sociales plus une, présentes ou représentées. Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises ^[L]_[SEP]également à la majorité de cinquante pourcent (50 %) des parts sociales plus une présentes ou rep^[L]_[SEP]ésentées.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des parts sociales présentes ou ^{[L] [SEP]}représentées.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les ^{[L] [SEP]}deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors égal également des deux tiers ^{[L] [SEP]}des parts sociales présentes ou représentées.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité de soixante-six pour cent (66 %) des ^{[L] [SEP]}parts plus une détenues par les associés présents ou représentés.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ^{[L] [SEP]}ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et ^{[L] [SEP]}l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - Assemblées générales

1. Convocation

2.

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent ^{[L] [SEP]}également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au ^{[L] [SEP]}moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance ^{[L] [SEP]}de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ^{[L] [SEP]}ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre ^{[L] [SEP]}recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de ^{[L] [SEP]}convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité ^{[L] [SEP]}n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents et/ou représentés, et sous réserve ^{[L] [SEP]}qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» ^{[L] [SEP]}des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à ^{[L] [SEP]}compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du ^{[L] [SEP]}jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui ^{[L] [SEP]}éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les ^{[L] [SEP]}motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté [SEP] par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les [SEP] questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les [SEP] conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

4 . Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Dans ces deux [SEP] derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec [SEP] le même ordre du jour.

5 . Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui [SEP] possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui [SEP] possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de [SEP] l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée [SEP] à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur [SEP] et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 26 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les

documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou

[L] plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux [L] usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et [L] du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, [L] en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant [L] l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants [L] intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin [L] les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un [L] vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire [L] lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce [L] prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième [L] du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes [L] antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés puis est prise la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le

[SÉP]quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission [SÉP]universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément [SÉP]aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, [SÉP]la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la [SÉP]Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à [SÉP]l'assemblée des associés.

ARTICLE 34 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la [SÉP]juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son [SÉP]immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de [SÉP]remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 36 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, comptabilisés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Gardanne
En 8 exemplaires

Le 28 février 2018

La Société INNOVA INVEST

Jean Philippe PEDON

Nicolas LEVY

Lucas LEVY

Gérard RAPUC

Lisa LEVY

Laurent HOSTEN

Fabrice CORDIER